DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 16 Septembre 2020

Présents : Mmes GONDRAN Lina -GUEGAN Martine –Mrs SOLER Jean Pierre - CRESPIN Raymond – M ROCHER Lionel

Absents excusés : GOMEZ José (Président) - ILAFKIHEN Tarik:

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 13 : **VISAN JS / SERIGNAN US – DISTRICT 3 du 13/09/2020**
DOSSIER N° 14 : **NOVES O / ROGNONAS SC - DISTRICT 4 du 13/09/2020**
DOSSIER N° 15 : **MALAUCENE RG / VISAN JS - DISTRICT 4 du 13/09/2020**
DOSSIER N° 16 : **MORNAS SO / MONTEUX O - DISTRICT 4 du 13/09/2020**
DOSSIER N° 17 : **MONDRAGON SC / TRAVAILLAN FC - DISTRICT 4 du 13/09/2020**
DOSSIER N° 18 : **ORANGE FC / NYONS FC - DISTRICT 4 du 13/09/2020**
DOSSIER N° 19 : **ST ROMAIN / BOLLENE FOOT - DISTRICT 4 du 13/09/2020**
DOSSIER N° 20 : **GRAVESON ENT / TOURAINE US - DISTRICT 3 du 13/09/2020**
DOSSIER N° 21 : **LAPALUD US / AUTRE PROVENCE - DISTRICT 3 du 13/09/2020**
DOSSIER N° 22 : **OPPEDE MAUBEC / LES ANGLES EMAF - DISTRICT 4 du 13/09/2020**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 23 : **BOLLENE RCB / ETOILE AUBUNE - DISTRICT4 du 13/09/2020**
DOSSIER N° 24 : **BOLLENE RCB / VAL DURANCE - DISTRICT2 du 13/09/2020**

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent las présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 13 : **VISAN JS / SERIGNAN US – DISTRICT 3 du 13/09/2020**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BOUBKARI Abid arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 68ème minute en raison d'un retard dans cette rencontre l'équipe fanion devait débuter à 15h. Monsieur ALLEGUE délégué de la rencontre suivante m'ayant ordonné de siffler la fin du match : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 2 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 14 : **NOVES O / ROGNONAS SC - DISTRICT 4 du 13/09/2020**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr COMINI Rudy arbitre bénévole :

« Arrêt de la rencontre à la 68eme minute pour cause de blessure des n° 10, 1, 2 et 8 du club de NOVES O, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1à 10 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à NOVES O (article 159 Alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 15 : **MALAUCENE RG / VISAN JS - DISTRICT 4 du 13/09/2020**

Vu le courrier électronique de Mr BOUKARSSANA Y. du club de VISAN JS en date du 12/09/2020 qui précise:

« L'équipe de VISAN JS ne sera pas présente à la rencontre du 13/09/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VISAN JS (voir article 159, alinéa 4 Règlement Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 16 : **MORNAS SO / MONTEUX O - DISTRICT 4 du 13/09/2020**

Vu le courrier électronique de Mr BERNABE. T du club de MONTEUX O en date du 10/09/2020 qui précise :

« L'équipe de MONTEUX O ne sera pas présente à la rencontre du 13/09/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTEUX O (voir article 159, alinéa 4 Règlement Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 17 : **MONDRAGON SC / TRAVAILLAN FC - DISTRICT 4 du 13/09/2020**

Vu le courrier électronique de Mr BARBERO D du club de TRAVAILLAN FC en date du 11/09/2020 qui précise :

« L'équipe de TRAVAILLAN FC ne sera pas présente à la rencontre du 13/09/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TRAVAILLAN FC (voir article 159, alinéa 4 Règlement Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 18 : **ORANGE FC / NYONS FC - DISTRICT 4 du 13/09/2020**

Vu le courrier électronique de Mme TRENTO Sophie secrétaire du club de ORANGE FC en date du 11/09/2020 qui précise :

« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 13/09/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 Règlement Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 19 : **ST ROMAIN / BOLLENE FOOT - DISTRICT 4 du 13/09/2020**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr VERNET Laurent arbitre bénévole :
A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de BOLLENE Foot n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait BOLLENE FOOT (voir article 159, alinéa 4 Règlement Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 20 : **GRAVESON ENT / TOURAINE US - DISTRICT 3 du 13/09/2020**

Vu le courrier électronique de M SOUSA F du club de TOURAINE US en date du 13/09/2020 qui précise :

« L'équipe de TOURAINE US ne sera pas présente à la rencontre du 13/09/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINE US (voir article 159, alinéa 4 Règlement Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 21 : **LAPALUD US / AUTRE PROVENCE - DISTRICT 3 du 13/09/2020**

Vu le courrier électronique de M PALUD A du club de LAPALUD US en date du 12/09/2020 qui précise :

« L'équipe de LAPALUD US ne sera pas présente à la rencontre du 13/09/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir article 159, alinéa 4 Règlement Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 22 : **OPPEDE MAUBEC / LES ANGLES EMAF - DISTRICT 4 du 13/09/2020**

Vu le courrier électronique de M ESCODA C. Président du club de LES ANGLES EMAF en date du 12/09/2020 qui précise :

« L'équipe de LES ANGLES EMAF ne sera pas présente à la rencontre du 13/09/2020 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES ANGLES EMAF (voir article 159, alinéa 4 Règlement Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation